



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté de communes du Jovinien (89)**

N° BFC-2022-3203

Décision n° 2022DKBFC7 en date du 7 février 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3203 reçue le 09/12/2021, déposée par la communauté de communes du Jovinien (89) portant sur la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 21/12/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLUi de la communauté de communes du Jovinien (89) (superficie de 350 km<sup>2</sup>, population de 21 038 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme

Considérant que la communauté de communes, dotée d'un PLUi approuvé le 12/12/2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16/07/2019 (avis n°2019BFC35), relève du SCoT du Nord de l'Yonne en élaboration (phase arrêt) ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise à :

- modifier certains éléments du règlement graphique afin d'être en cohérence avec les objectifs du PADD, prendre en compte les remarques du contrôle de légalité, clarifier et corriger des erreurs observées lors des autorisations d'urbanisme et adapter certaines règles en zone urbaine (hauteur, clôture...) ;
- permettre des aménagements familiaux de loisirs privés non couverts en zone Nh (habitations isolées en milieu naturel) ;
- modifier le classement de certaines parcelles (transfert de zonage N à A) afin de favoriser le développement du maraîchage sur la commune de Joigny (secteurs serres municipales, rue de la Charbonnière, rue Georges Vannereux) ;
- rectifier une erreur matérielle rue de la Baignade à Joigny, une habitation étant classée en secteur naturel à vocation de jardin (Nj) à tort ;
- rectifier une erreur matérielle à Saint-Julien du Sault, une activité agricole (permaculture) étant classée en secteur naturel sensible à protéger (Np) à tort ;
- rectifier des erreurs matérielles à Saint-Julien du Sault – secteur Petit Port, à Bussy-en-Othe – secteur Les étangs de Saint-Ange et Velin – rue des Blins, des habitations étant classées en secteur

naturel sensible à protéger (Np) ou naturel (N) à tort ; elles sont reclassées en Nh ;

- permettre une évolution de la zone urbanisée (UC) à Béon ; la parcelle ZK 96 (surface de 3 500 m<sup>2</sup>) est intégrée à la zone UC au détriment de la zone agricole (An) ; cette évolution a été entérinée lors de l'enquête publique mais non prise en compte dans le dossier approuvé ;
- permettre une évolution de la zone agricole à Brion ; la parcelle V45 est intégrée à la zone agricole A au détriment de la zone agricole An afin de favoriser le développement d'un paysagiste ;
- permettre une modification de la localisation d'une zone A au détriment d'une zone agricole non constructible (An), l'objectif étant d'éloigner un projet de poulailler des habitations voisines ;
- ajouter ou supprimer des emplacements réservés à Paroy-sur-Tholon, Aubin-sur-Yonne et Villecien ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner le territoire intercommunal ;

Considérant que le projet de modification du PLUi n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ; l'éloignement du projet de poulailler des habitations est une première mesure permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement ; le projet devra, selon ses caractéristiques, faire l'objet d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la modification du PLUi est de nature à autoriser, de manière limitée, de nouveaux droits à construire notamment dans les secteurs Nh ; les zones Nh représentent 6,79 ha (0,02 % du territoire) et le règlement limite les possibilités de construire ; il conviendrait cependant de mieux cadrer les aménagements familiaux de loisirs privés, en termes de non artificialisation des sols notamment ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLUiH de la communauté de communes du Jovinien (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

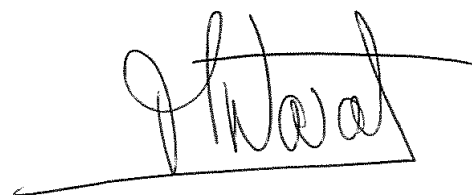
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)